

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0087/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de CEIA INTERNATIONALE SA avec le Ministère des enseignements supérieurs, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°24/00/02/03/00/2014/00067 pour les travaux de construction d'infrastructures universitaires au profit dudit Ministère ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 09 février 2018 de CEIA INTERNATIONALE SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Tia Félix KARFO, respectivement Secrétaire général et Directeur technique de CEIA INTERNATIONALE SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Adélaïde OUEDRAOGO et Monsieur Aimé KABORE, représentants du MESRSI ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CEIA INTERNATIONAL SA avec le MESRSI dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°24/00/02/03/00/2014/00067 pour les travaux de construction d'infrastructures universitaires au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de CEIA INTERNATIONALE SA avec le MESRSI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

CEIA INTERNATIONALE SA a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°24/00/02/03/00/2014/00067 pour les travaux de construction d'infrastructures universitaires au profit du Ministère des enseignements supérieurs, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;

le requérant expose que les travaux étaient prévus pour être réalisés à l'Université Ouaga II, à Fada N'Gourma et à Ouahigouya ;

il note que la remise des sites de Fada N’Gourma et de Ouahigouya a été effective en dates respectives du 04/02/2015 et 05/02/2015 ; par contre, ceux de l’Université Ouaga II pour les travaux de construction d’un restaurant universitaire de 600 places et d’une cité universitaire de 1000 lits n’ont pas pu être remis jusqu’à ce jour malgré ses multiples interpellations à l’adresse du maître d’ouvrage ; il relève que les prestataires ont été recrutés et les marchés signés depuis 2014 ; il soutient que ces derniers attendent l’exécution de leurs contrats dont la non mise à disposition des sites constitue un blocage ; en plus, il fait observer que suite à l’annulation de la procédure de recrutement de l’entreprise qui devait construire la cité universitaire de 1000 lits de l’Université Ouaga II, il a été autorisé par le maître d’ouvrage à reprendre la procédure ; ladite procédure a été encore suspendue afin qu’un problème foncier soit préalablement résolu ; il fait observer que depuis lors il n’a plus de nouvelle y relative ; en conséquence, il réclame :

- la mise à sa disposition des sites conformément à l’article 6.1 de la convention de maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;
- la poursuite du recrutement de l’entreprise pour la construction de la cité universitaire ;
- et enfin la mise à sa disposition de l’avance en vue du démarrage des travaux ;

il sollicite donc de l’ORD une conciliation afin qu’une solution soit trouvée avec le maître d’ouvrage ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère des enseignements supérieurs, de la recherche scientifique et de l’innovation (MESRSI) dans le cadre de l’exécution de la convention de maîtrise d’ouvrage publique déléguée n°24/00/02/03/00/2014/00067 pour les travaux de construction d’infrastructures universitaires au profit dudit Ministère ;

considérant que le requérant relève qu’au regard des difficultés d’exécution de la convention de maîtrise d’ouvrage déléguée, il sollicite :

- la mise à sa disposition des sites de l’université Ouaga II conformément à l’article 6.1 de la convention de maîtrise d’ouvrage publique déléguée pour la réalisation des prestations y afférentes ;
- la poursuite du recrutement de l’entreprise pour la construction de la cité universitaire ;
- la mise à sa disposition de l’avance en vue du démarrage des travaux ;

considérant que l’autorité contractante relève qu’effectivement dans le cadre de l’exécution de la présente convention de maîtrise d’ouvrage déléguée, des difficultés sont intervenues concernant la mise à disposition du site de l’université Ouaga II ; que, d’abord, elle a sollicité et obtenu une annulation de la procédure suite à une irrégularité ; qu’ensuite, après la reprise de la procédure, elle était confrontée à un problème foncier pour rendre le site disponible ; qu’elle a, à ce effet, demandé à CEIA INTERNATIONALE SA de surseoir une fois de plus à la reprise de la procédure afin de régler ledit problème ;

que malgré cette injonction, le maître d'ouvrage délégué a poursuivi la procédure au motif qu'il n'était plus opportun de l'annuler ; que la présente convention datant de 2014, elle relève à ce jour, une absence de ressources financières disponibles pour poursuivre l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ; qu'elle est donc dans l'incapacité de faire droit à la requête de CEIA INTERNATIONALE SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de CEIA INTERNATIONALE SA est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre CEIA INTERNATIONALE SA et le MESRSI dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°24/00/02/03/00/2014/00067 pour les travaux de construction d'infrastructures universitaires au profit dudit Ministère ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 février 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Firmin BAGORO**